

Distr.
LIMITEE

E/CN.4/1993/L.72
3 mars 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-neuvième session
Point 11 a) de l'ordre du jour

ACTION VISANT A ENCOURAGER ET DEVELOPPER DAVANTAGE
LE RESPECT DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES
ET, NOTAMMENT, QUESTION DU PROGRAMME ET DES METHODES DE TRAVAIL
DE LA COMMISSION : AUTRES METHODES ET MOYENS QUI S'OFFRENT
DANS LE CADRE DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES POUR MIEUX
ASSURER LA JOUISSANCE EFFECTIVE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTES FONDAMENTALES

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique*, Cameroun*,
Chypre, Costa Rica, Danemark*, El Salvador, Fédération de Russie,
Grèce*, Guatemala*, Honduras*, Hongrie*, Irlande*, Italie*,
Japon, Mauritanie, Nigéria, Norvège*, Pays-Bas, Roumanie,
Sénégal* et Venezuela : Projet de résolution

* Conformément au paragraphe 3 de l'article 69 du règlement intérieur
des commissions techniques du Conseil économique et social.

1993/... Arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme

La Commission des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 32/127 de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1977 et toutes les résolutions ultérieures concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier la résolution 47/125 de l'Assemblée, en date du 18 décembre 1992,

Rappelant que dans sa résolution 1992/52 du 3 mars 1992, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter, lors de sa quarante-neuvième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en y incluant les résultats des mesures prises en application de cette résolution,

Rappelant ses résolutions pertinentes concernant les services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, dont la plus récente est la résolution 1992/80 du 5 mars 1992,

Rappelant également ses résolutions 1989/50 du 7 mars 1989, 1990/71 du 7 mars 1990, 1991/28 du 5 mars 1991 et 1992/40 du 28 février 1992, concernant les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme dans la région de l'Asie et du Pacifique,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme (E/CN.4/1993/32),

Notant avec satisfaction les progrès réalisés jusqu'ici dans la promotion et la protection des droits de l'homme au niveau régional sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales régionales,

Réaffirmant que les arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme peuvent apporter une contribution majeure à la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que l'échange d'informations et de données d'expérience dans ce domaine entre les régions, parmi les organismes des Nations Unies, peut être amélioré,

Considérant que les instruments régionaux devraient compléter les normes universellement acceptées en matière de droits de l'homme et que certaines incohérences entre les dispositions des instruments régionaux et celles des instruments internationaux pourraient en rendre l'application difficile,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général;
2. Note avec intérêt que divers contacts entre les commissions et organismes régionaux et l'Organisation des Nations Unies se sont poursuivis et renforcés par le biais de services consultatifs et d'activités d'assistance technique, en vue d'échanger des informations et des données d'expérience dans le domaine des droits de l'homme;
3. Accueille donc avec satisfaction les activités de coopération et d'assistance que le Centre pour les droits de l'homme continue de mener pour renforcer encore les arrangements régionaux et les mécanismes régionaux existants pour la promotion et la protection des droits de l'homme, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation en vue de permettre l'échange de toute information et expérience dans le domaine des droits de l'homme;
4. Accueille aussi avec satisfaction à ce propos l'étroite coopération du Centre pour les droits de l'homme à l'organisation de cours de formation et d'ateliers régionaux et sous-régionaux dans le domaine des droits de l'homme visant à mieux faire comprendre dans les régions ce que sont la promotion et la protection des droits de l'homme ainsi qu'à améliorer les procédures et à étudier divers systèmes de promotion et de protection des normes universellement reconnues dans ce domaine;
5. Invite les Etats situés dans des zones où il n'existe pas encore d'arrangements régionaux dans le domaine des droits de l'homme à envisager de conclure des accords en vue de l'établissement, dans leurs régions respectives, de mécanismes régionaux appropriés pour la promotion et la protection des droits de l'homme;
6. Se félicite à cet égard que le Centre pour les droits de l'homme continue de coopérer avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique pour que soit créé, dans le cadre de cette commission à Bangkok, un centre qui sera le dépositaire de la documentation de l'Organisation des Nations Unies relative aux droits de l'homme;
7. Approuve les efforts que fait le Centre pour les droits de l'homme afin de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les institutions régionales et nationales, en particulier dans le domaine des services consultatifs et de l'assistance technique, de l'information et de l'éducation en matière de droits de l'homme;

page 4

8. Souligne l'importance du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et renouvelle l'appel qu'elle a lancé à tous les gouvernements pour qu'ils envisagent d'utiliser la possibilité qu'offre l'Organisation des Nations Unies d'organiser, au titre de ce programme, des cours d'information et/ou de formation au niveau national, à l'intention des fonctionnaires concernés, sur l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme et l'expérience acquise par les organismes internationaux compétents;

9. Encourage les Etats parties aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à en assurer une diffusion aussi large que possible dans les langues appropriées, et reconnaît à cet égard le rôle précieux que peuvent jouer les organisations non gouvernementales locales en veillant à ce que soient connues les normes auxquelles les gouvernements ont souscrit au niveau international;

10. Prie le Secrétaire général de continuer, comme prévu dans le plan à moyen terme pour la période 1992-1997, à renforcer les échanges entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations intergouvernementales régionales qui s'occupent de droits de l'homme, se félicite à cet égard du fait que le Centre pour les droits de l'homme continuera d'organiser des ateliers et des cours de formation nationaux, régionaux et sous-régionaux pour les fonctionnaires chargés de l'administration de la justice et de l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et souhaite que, dans toutes les régions du monde, les pays soient plus nombreux à élaborer des formes de coopération et d'assistance avec le Centre pour les droits de l'homme, conformément à leurs besoins particuliers;

11. Invite les organisateurs des réunions régionales destinées à préparer la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à favoriser la ratification des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à ces instruments ainsi que l'application des normes universellement acceptées dans ce domaine;

12. Accueille avec satisfaction la recommandation des présidents ou représentants des organes de l'Organisation des Nations Unies créés en vertu d'instruments internationaux de défense des droits de l'homme tendant à ce que, pendant la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, ils rencontrent éventuellement les présidents ou représentants de chacune des principales

organisations et institutions régionales s'occupant des droits de l'homme, et prie le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme d'étudier la possibilité de tenir pareille réunion;

13. Invite les organes créés en vertu des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à étudier des moyens de renforcer l'échange d'information et la coopération avec les mécanismes régionaux de défense desdits droits;

14. Souligne qu'il importe de continuer à prêter une attention particulière aux meilleurs moyens d'aider, sur leur demande, les pays des différentes régions dans le cadre du programme de services consultatifs et à faire, le cas échéant, les recommandations pertinentes;

15. Prie le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante et unième session, un rapport sur l'état des arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme, de formuler des propositions et des recommandations concrètes sur les moyens de renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'homme et d'inclure dans son rapport les résultats des mesures prises en application de la présente résolution;

16. Décide d'examiner la question plus avant lors de sa cinquante et unième session au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Action visant à encourager et développer davantage le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, notamment, question du programme et des méthodes de travail de la Commission".
